COMMENT BIEN GÉRER un cimetière ?

La compétence générale des communes leur confère l'obligation ou la possibilité, selon les lois, d'intervenir dar tous les champs de la vie quotidienne des habitants, tout au long de leur vie et ... même au-delà. Cette dernièr dimension exige du maire le strict respect d'une législation funéraire dense, et réformée depuis 2008. Parallèlemen il incombe à la commune de gérer, d'équiper et d'adapter le cimetière non seulement aux obligations légales réglementaires, mais également aux évolutions sociétales en matière d'obsèques.

C'est précisément pour traiter de ces sujets délicats que le Président Ludovic ROCHETTE avait fait appel, les 17 et 31 mars derniers, au Groupe Elabor, spécialisé dans l'aménagement des territoires et l'assistance à la gestion de l'espace public. Mme Christelle GENIN, Directrice du service juridique, et M. Stéphane TRABAC, Directeur relation collectivités territoriales, ont ainsi animé deux réunions d'information, à Broin et à Chanceaux, où Mme Marielle HUGOT et M. Gabriel BLAISE, les maires de ces deux communes, ont accueilli près de 170 de leurs collègues.

Prenant le cas d'un contentieux précis, Mme GENIN a alerté les élus sur le danger de réattribuer, sur simple demande d'un administré, un emplacement apparemment disponible et non récupéré par la commune en suivant, jusqu'à son terme (y compris jusqu'aux exhumations physiques nécessaires), la procédure de reprise de concession à l'état d'abandon. Le tribunal correctionnel a pu retenir en pareil cas le délit de violation de sépulture. Ce risque pénal résulte du principe fédérateur du respect dû aux défunts et peut exposer à une amende importante, voire à un emprisonnement (article 225-17 à 18-1 c code pénal).

Si la libre organisation des funérailles relèv de l'entreprise (habilitée par la préfectur dans un cadre concurrentiel, c'est bien commune qui est chargée de la gestic du cimetière. De plus, le maire dispos des pouvoirs de police visant à assurer l sécurité, la salubrité, le bon ordre et l décence du cimetière (article L 2213-8 10 du CGCT). À ce titre, le règlement d cimetière, acte de police, relève du pouvo propre du maire. Tout cela impose au mair

DE NOUVELLES RÈGLES POST-MORTEM POUR LA COMMUNE ET LE MAIRE

Pour Mme GENIN, le maire est confronté à quatre impératifs en matière funéraire et de cimetière :

→ regénérer un espace souvent saturé ;
→faire cesser le danger issu de la détérioration des tombes ;
→préserver le patrimoine funéraire et la mémoire locale ;
→intégrer le respect de l'environnement dans la gestion du cimetière.

Si le cimetière n'apparaît pas toujours prioritaire, c'est pourtant un service public obligatoire, qui nécessite une gestion rigoureuse.

la délivrance des autorisations dans le respect de certaines règles, autorisations notamment d'inhumation ou d'exhumation. Ce qui vaut pour une autorisation d'inhumation s'applique également aux urnes contenant les cendres d'un défunt, au même titre que pour un cercueil.

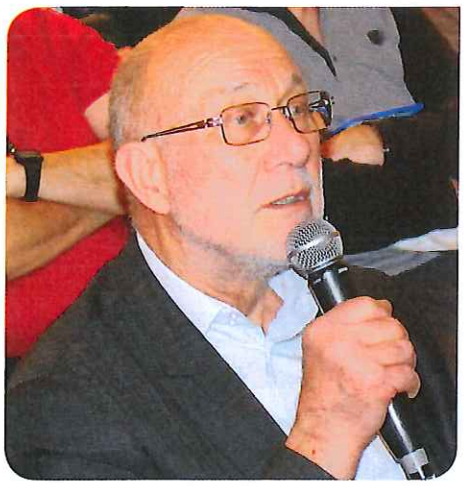

Pour délivrer ce type d'autorisations, le maire et la commune (autorité gestionnaire) doivent maîtriser trois sources d'information :
- les informations de type géographique : localisation des tombes, surface, nature (pleine terre, caveau,....) état visuel des emplacements, matérialisées par un plan de gestion fiable numéroté ;
- les informations de type juridique : concession, durée, validité, ayants droit, répertoriées dans un registre des concessions ;
- les informations de type administratif : inhumés, état civil, nombre, transcrites dans un registre des inhumés.

La commune doit donc posséder un plan de gestion à jour et l'identification précise des parcelles attribuées dans les actes de concession, en plus de la traçabilité des personnes inhumées dans chaque emplacement.

De la maîtrise de ces trois sources d'information précitées et du lien nécessaire entre elles dépend la capacité à respecter l'obligation faite au maire d'autoriser les opérations consécutives à un décès dans les six jours suivant celui-ci (article R 2213-31 du CGCT).

L'acte de concession détermine les droits, tels qu'ils résultent de la volonté du demandeur initial, donc du propriétaire. Tout membre de la famille de ce dernier n'a pas automatiquement le droit d'être inhumé dans la concession en question.
Le respect dû au défunt et la totale liberté des funérailles sont les deux principes majeurs qui expliquent les règles imposées en matière de législation funéraire et de gestion des cimetières.
Nul n'est tenu de déposer des fleurs sur une tombe, ce qui peut rendre délicate l'interprétation de la disponibilité d'un espace pour une demande d'inhumation.
De même, il faut s'assurer de la capacité réelle de la concession, en fonction de son occupation, et si celle-ci est saturée, une exhumation s'imposera pour permettre une inhumation supplémentaire.
Les demandes d'exhumation doivent respecter des règles précises et donner lieu à des contrôles avant la délivrance de l'autorisation.
Un règlement du cimetière n'a d'intérêt que s'il s'appuie sur des données fiables, exactes.

LE SERVICE PUBLIC DU CIMETIÈRE

Mme GENIN a ensuite abordé le droit à la sépulture. Ont le droit d'être inhumées dans le cimetière communal, sans que la commune ne puisse s'y opposer :
- les personnes décédées dans la commune, quel que soit leur domicile ;
- les personnes domiciliées dans la commune, quel que soit leur lieu de décès ;
- les personnes non domiciliées dans la commune mais qui ont droit à une sépulture de famille ;
- les Français établis hors de France inscrits sur la liste électorale de la commune.

Le droit ne signifie pas que le défunt doit être inhumé dans une concession. Le terrain commun (anciennement appelé fosse commune) est donc le seul régime obligatoire. En droit, la concession demeure le régime facultatif quand bien même c'est l'inverse dans la pratique.
La troisième catégorie pose cette question de l'inhumation de droit, mais pas obligatoirement dans une concession. Ces personnes peuvent être inhumées en terrain commun. C'est là la seule obligation de la commune.
Le terrain commun doit pouvoir accueillir 5 fois 10 % de la population communale pour répondre à l'obligation légale des demandes d'inhumation de droit au titre des quatre catégories de personnes ci-dessus.
L'emplacement est attribué gratuitement par la commune pour une durée limitée qui ne peut être inférieure à cinq ans et ne peut recevoir qu'un seul défunt par fosse.

LA RÉHABILITATION DU CIMETIÈRE

M. Stéphane TRABAC a présenté les trois procédures possibles des sépultures.

// LA PROCÉDURE DE REPRISE DES SÉPULTURES SANS CONCESSION (TERRAIN COMMUN) //

En terrain commun, le maire doit reprendre l'espace occupé, généralement après cinq ans. Le corps doit être exhumé, puis transféré dans l'ossuaire.

Au terme du délai, en contrepartie de la gratuité, le maire doit reprendre ces terrains afin d'assurer la rotation des terrains et rétablir l'égalité des usagers devant le service public, entre ceux qui ont souscrit une concession en bonne et due forme et ceux dont les défunts ont été inhumés sans titre d'occupation.

Mais, dans la pratique, des sépultures peuvent renfermer plusieurs défunts d'une même famille, sans attribution de concession. Du fait de la gratuité, ces sépultures sont considérées en Terrain Commun. Une procédure de régularisation de la situation peut alors être engagée avec la famille, avant reprise des terrains par la commune.

// LA PROCÉDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS ÉCHUES //

Les concessions à durée limitée sont renouvelables à l'échéance et dans les deux années qui suivent le terme. A défaut du paiement du renouvellement par la famille dans le délai légal imparti, le terrain concédé fait retour à la commune. La commune doit donc reprendre les terrains des concessions échues.

L'art. L2223-15 n'impose au maire ni de publier un avis de reprise, ni de notifier cette reprise à la famille. Or, dans la pratique, il n'est pas rare de constater qu'il existe des concessions sur le terrain, encore fleuries et entretenues par les familles, alors que le contrat est échu depuis longtemps et que la famille n'a donc plus aucun droit sur ces emplacements.

Pour autant, la commune n'ayant pas repris les terrains au terme du délai légal, il est conseillé, dans ce cas, de mettre en œuvre une procédure simplifiée, encadrée par un délai raisonnable, à l'appui de mesures de publicité suffisantes, afin d'avertir les familles et leur permettre de décider du sort de la concession.

// LA PROCÉDURE DE REPRISE DES CONCESSIONS À L'ÉTAT D'ABANDON //

Lorsque les concessionnaires puis leurs ayants droit ont cessé d'entretenir la sépulture (le fleurissement étant un acte de visite), l'art. L2223-17 du CGCT donne la possibilité aux communes d'engager une procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon.

Cette procédure s'inscrit dans le cadre des mesures de police que le maire doit prendre

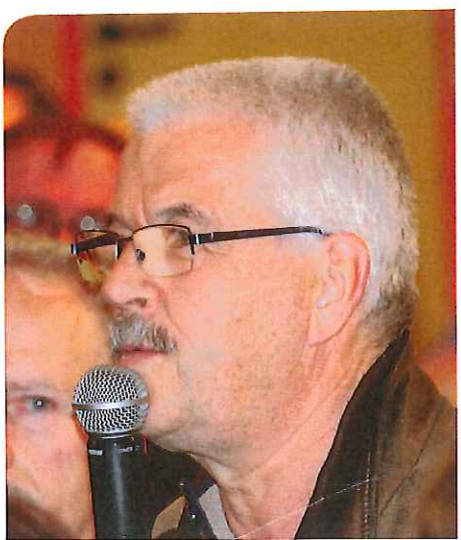

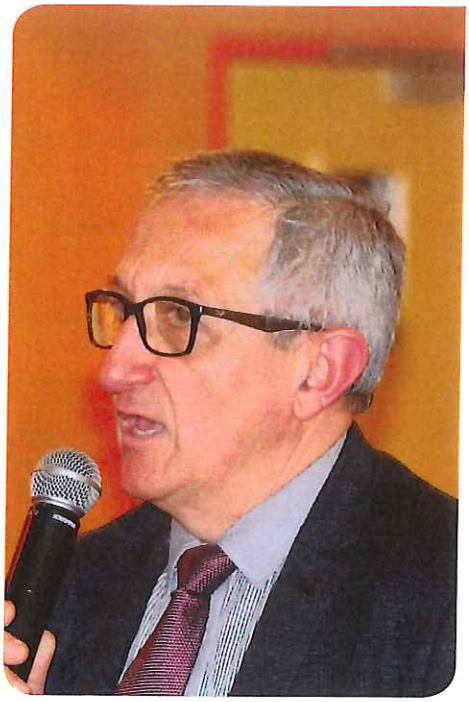

BROIN EN BREF

- → Nombre d'habitants : **460** et évolution par rapport à 2001 : **+15**
- → Superficie : **14.18 km²**
- → École primaire : **1**, effectifs : **28**
- → École maternelle : **1**, effectifs : **26**
- → Patrimoine bâti : **église, salle des fêtes, local pompiers, école maternelle, école primaire, mairie**
- → Longueur voirie communale : **3 200 m**
- → Activités agricoles : **3 fermes**
- → Artisans, commerçants : **6**
- → Nombre d'associations : **6**
- → Tourisme : **église Saint-André**
- → Actualité de la commune, projets, ... : **réhabilitation de la source Saint-André**

pour préserver le bon ordre, la sécurité et la salubrité publique ainsi que la décence du cimetière. Elle vise à inciter les familles à entretenir leurs sépultures ou, à défaut, à libérer l'espace.
Autres critères physiques qui peuvent la justifier (stèle cassée, élément du monument menaçant, joints défaillants, ...) s'ajoutent deux critères administratifs : la concession doit dater de plus de 30 ans et aucune inhumation ne doit y avoir été faite depuis dix ans. L'état de ruine n'est pas exigé.

L'état d'abandon est alors constaté par procès-verbal dressé par le maire ou son délégué, après transport sur les lieux, en présence, le cas échéant, d'un fonctionnaire de police.

La famille doit être avisée au moins un mois à l'avance par LR avec AR du jour et de l'heure de la constatation afin de pouvoir y assister, sous réserve que le maire ait la connaissance d'ayants droit ou successeurs et de leur résidence. A défaut, l'avis est affiché à la mairie et à la porte du cimetière.

Ce procès-verbal doit indiquer l'emplacement exact de la concession et, si possible, la date de la concession, le nom du ou des concessionnaires, le nom des ayants droit et des défunts inhumés et, impérativement, décrire avec précision l'état visuel dans lequel la concession se trouve. Le procès-verbal est signé par le maire et, le cas échéant, par les personnes présentes à la visite sur les lieux.
Puis, dans un délai de 8 jours, une copie du procès-verbal doit être notifiée aux familles connues par LR avec AR avec une mise en demeure de rétablir la concession en bon état d'entretien.

Les extraits de procès-verbal sont également portés à la connaissance du public par voie d'affiches apposées durant un mois à la porte de la mairie et du cimetière, renouvelées 2 fois à 15 jours d'intervalle. Un certificat signé par le maire constate l'accomplissement de ces formalités et est annexé à l'original du procès-verbal.

Une liste des concessions en l'état d'abandon doit être tenue à la mairie, à la préfecture et sous-préfecture. Une inscription placée à l'entrée du cimetière indique ensuite le lieu où la liste est déposée et mise à la disposition du public.
Si trois ans après la publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, un second et dernier procès-verbal doit être dressé par le maire ou son représentant, dans les mêmes formes que pour le 1er procès-verbal qui est ensuite notifié aux intéressés.

Un mois après la notification, le maire peut saisir le conseil municipal qui décide de la reprise ou non des concessions constatées en état d'abandon. Dans l'affirmative, le maire peut prononcer la reprise des terrains par arrêté qui est publié et notifié aux intéressés connus.

Trente jours après, le maire peut faire enlever les matériaux des monuments, caveaux et emblèmes funéraires. Mais, pour chaque concession reprise, le maire doit procéder à l'exhumation des restes mortels, qui sont alors réunis dans un reliquaire pour être déposé à l'ossuaire ou porté à la crémation, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt. Les cendres peuvent être déposées dans le columbarium, dans l'ossuaire ou dispersées dans l'espace de dispersion.

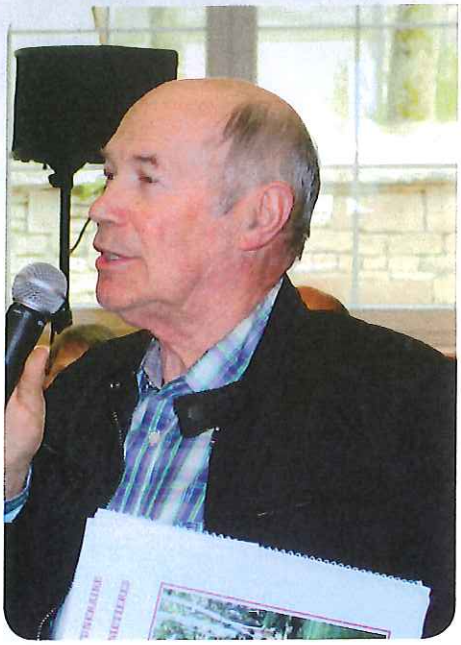

LES TRAVAUX DE RELEVAGE PHYSIQUE DES SÉPULTURES

Les opérations matérielles de « relevage » s'imposent (art. R2223-20 du CGCT), que ce soit au terme de la procédure de reprise des concessions à l'état d'abandon ou de la procédure de reprise des concessions échues ou encore de la procédure de reprise des sépultures établies en terrain commun et ce, avant toute réattribution du terrain par un nouveau contrat de concession ou affectation du terrain à une nouvelle sépulture en terrain commun (art. R2223-21 du CGCT). Cela fait partie des dépenses obligatoires de gestion et d'entretien du cimetière.

La commune peut librement disposer des monuments, signes funéraires et caveaux des sépultures reprises, les utiliser ou les vendre, sous réserve que leur état en permette la conservation et que l'identité des personnes anciennement inhumées ait été effacée.
Enfin, le traitement des déchets qui résultent de ces opérations, dont la commune a la responsabilité, doit respecter le code de l'environnement.

LES ÉQUIPEMENTS FUNÉRAIRES COMMUNAUX

La dernière partie de la présentation de M. TRABAC a porté sur divers points relatifs aux équipements funéraires.

→ **L'ossuaire communal**, équipement obligatoire pour y déposer les restes des personnes exhumés et dont l'affectation est perpétuelle. La commune doit posséder un registre de l'ossuaire. Le placement à l'ossuaire est définitif, ce qui interdit au maire de délivrer une autorisation d'exhumation pour extraire des ossements de l'ossuaire.

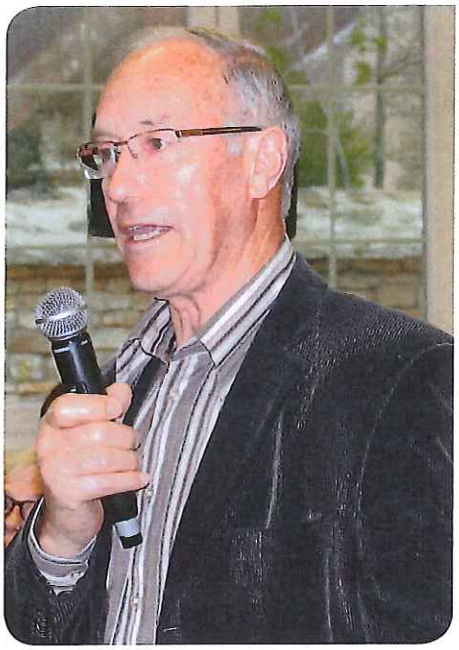

LES CONCESSIONS

Le conseil municipal décide librement de délivrer des concessions, dès lors que l'étendue du cimetière le permet. La concession est un contrat entre la commune et un particulier.

Le refus d'attribuer une concession doit être motivé, notamment par un manque de place disponible.

Les concessions sont accordées moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par le conseil municipal (art L 2223-15 du CGCT).

Le prix peut être proportionnel à la durée ou à la superficie (prix au m²).

→ **Le caveau d'attente ou caveau provisoire**, dans lequel un corps mis en bière peut être déposé temporairement (conditions définies dans l'article R2213-29 du CGCT), dans l'attente de la crémation ou de l'inhumation définitive. Le dépôt en dépositoire n'est plus autorisé.

→ **Le site cinéraire**, obligatoire dans les communes de 2 000 habitants et plus, est destiné à l'accueil des cendres des personnes décédées. L'urne peut être inhumée dans une sépulture ou dans une case de columbarium ou encore les cendres peuvent être dispersées dans un espace de dispersion ou, enfin, en pleine nature, sauf sur les voies publique et sous réserve d'une déclaration au maire de la commune du lieu de naissance du défunt. Le site cinéraire doit comprendre un espace aménagé pour la dispersion des cendres (« jardin du souvenir ») et un columbarium ou des espaces concédés pour l'inhumation des urnes.

CHANCEAUX EN BREF

- → Nombre d'habitants : **213** et évolution par rapport à 2001 : **+ 55**
- → Superficie : **2 083 ha**
- → Services publics : **point poste-commerçant**
- → Patrimoine bâti : **église – bâtiment commercial 9 logements salle du foyer rural**
- → Richesses naturelles : **forêt (830 ha) carrière de pierre de calcaire**
- → Longueur voirie communale : **17 167 m**
- → Activités agricoles : **7 exploitations dont 2 bio**
- → Artisans, commerçants : **4**
- → Nombre d'associations : **6**
- → Tourisme : **gîtes - chambre d'hôtes**
- → Nombre d'associations : **3**
- → Actualité de la commune, projets, ... : **Accessibilité du foyer rural et de l'église – réhabilitation des sanitaires du foyer rural**

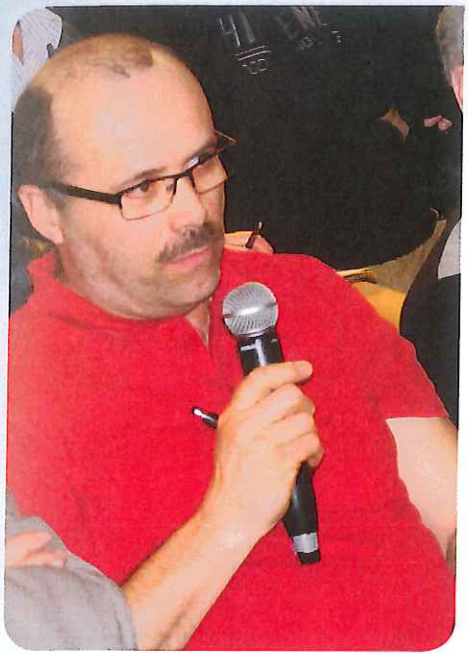

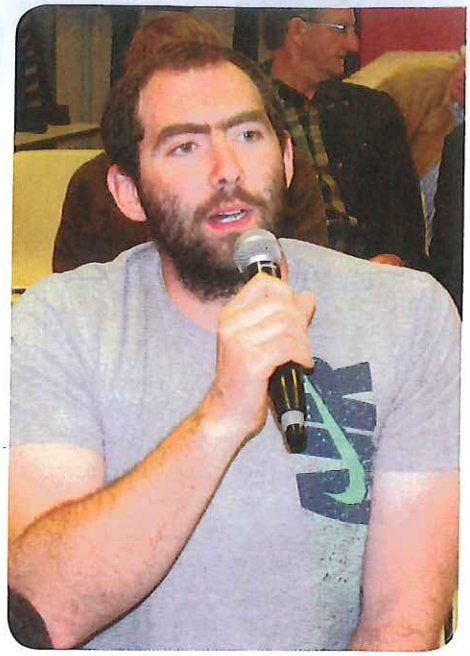

La gestion du site cinéraire suit les mêmes règles que la gestion du cimetière, encadrée par un règlement municipal du cimetière qui est un acte de police adopté par le maire (et non par le Conseil municipal) et qui se doit d'être adapté aux conditions particulières du ou des cimetières de la commune.

→ L'extension ou la création d'un cimetière

Les terrains les plus élevés et exposés au nord sont choisis de préférence, sur la base d'un rapport établi par un hydrogéologue. Les terrains doivent être entourés d'une clôture ayant au moins 1,50 m de haut. Il est nécessaire de procéder à une étude d'analyse et de détermination de superficie du terrain à mettre en œuvre permettant d'assurer une pérennité du site sur 50 ans, voire à perpétuité.

Puis, l'aménagement de l'espace se réfléchit sur la base de trois critères (fonctionnel, environnemental, économique), d'une estimation financière sommaire et d'une étude hydrologique qui permet de définir la nature des terrains, la présence et/ou la qualité et/ou la quantité des eaux en sous-sol et de fixer le délai de rotation des tombes en Terrain Commun, ainsi que les prescriptions spécifiques. Tout cela fait partie intégrante du dossier de consultation préfectorale à transmettre.

Pour un audit personnalisé et gratuit de votre cimetière, s'adresser à : contact@groupe-elabor.com ou au 03 80 50 81 81

QUESTIONS/OBSERVATIONS	RÉPONSES
UNE PERSONNE OPPOSÉE À LA REPRISE DE CONCESSIONS PAR LA COMMUNE REMET EN ÉTAT CELLES QUI SONT ABIMÉES ET ABANDONNÉES, ALORS MÊME QUE LA COMMUNE AVAIT ENGAGÉ UNE PROCÉDURE DE REPRISE. QUE FAIRE ?	Si les tombes ne sont plus à l'état d'abandon, il est impossible de poursuivre la procédur reprise, sauf pour les concessions à terme échu (voir procédure plus haut, renouveller tardif). D'où l'intérêt de ne plus accorder de concession perpétuelle.
PEUT-ON TRANSFORMER EN CONCESSION TRENTENAIRE UNE CONCESSION PERPÉTUELLE SANS MONUMENT ET NON OCCUPÉE ?	C'est impossible, car les droits ouverts par le contrat de la concession à perpétuité définitivement acquis. La seule obligation, pour le propriétaire, consiste à entreteni concession. Le défaut d'entretien est le seul fondement de toute procédure de reprise.
PEUT-ON ABANDONNER UNE PROCÉDURE DE REPRISE POUR ÉTAT D'ABANDON, S'AGISSANT DE LA CONCESSION D'UNE PERSONNE INVESTIE DANS LA VIE DU VILLAGE ?	La décision appartient au conseil municipal, mais la fonction exercée par le défunt ne suffit à justifier une exception de procédure. Mieux vaut poursuivre celle-ci, puis inscrire les di au patrimoine communal. Cela demande beaucoup de pédagogie et une bonne communica pour expliquer que la procédure n'est pas une sanction.
COMBIEN DE TEMPS DURE UNE PROCÉDURE DE REPRISE DE CONCESSION ?	En terrain commun, de six à un an (avec une Toussaint incluse dans cette période). Pour les concessions échues depuis longtemps, un an à un an et demi. Pour les concessions à l'état d'abandon, le délai de quatre ans est incompressible.